

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

14 fr. pour trois mois,
26 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1^o chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. COLIN, premier président. — Audience du 29 novembre.

PRÉVENTION DE DEUX DÉLITS DE CHASSE CONTRE UN PRÉSIDENT DE TRIBUNAL.

Est-il permis de chasser en temps prohibé sur un terrain clos autrement que de murs et de haies, quand même cette clôture serait infranchissable? (Rés. nég.)

M. Lecuyer, président du Tribunal civil de Valenciennes, aime, dit-on, de passion le plaisir de la chasse. Aussi malheur aux lièvres, perdreaux, grives, alouettes, auxquels, soit avant, soit après l'ouverture de la chasse, prendra la funeste pensée de venir visiter son parc de Rocou, c'est une mort infaillible, mais légale, que ces imprudens visiteurs sont certains de rencontrer sur cette plage inhospitalière. Mais si nous en croyons deux procès-verbaux du garde champêtre, M. le président, le 15 et le 16 août, serait tant soit peu sorti de ses limites.

Le 15 août, à sept heures du soir, sur une prairie appartenant au sieur Moreau, M. le président, en grand uniforme de chasseur, blouse bleue, chapeau de paille, carrossière sur le dos, le fusil appuyé sur le bras gauche, suivi de deux chiens, l'un sous-poil blanc, l'autre sous-poil marron, aurait été aperçu par le garde, qui, quelques instans avant, aurait entendu la détonation d'un fusil. M. Lecuyer dénie toutefois avoir chassé sur ce terrain, et allègue n'avoir fait que le traverser pour aller visiter un batardeau qu'il a autorisé le sieur Moreau à construire pour le service des eaux des fontaines de Rocou; si le coup de fusil entendu est le sien, il a été tiré sur un audacieux corbeau qui était entré dans l'enceinte de ses propriétés.

Le lendemain 16, le garde aux yeux de Lynx, aurait vu M. le président attendre et ramasser un perdreau sur la prairie occupée par le sieur Hiernaud, attenante au parc, et séparée comme lui des champs ouverts par deux fossés larges de cinq à six mètres et d'une grande profondeur, alimentés par des eaux vives, véritablement infranchissable à l'essor ordinaire de l'homme. M. le président, sur cette prairie qui lui a jadis appartenu, s'est réservé expressément le droit de chasse.

Par suite de ces deux faits, M. le président comparait le 29 novembre dernier devant la 1^{re} chambre de la Cour royale de Douai.

M. l'avocat-général Hibon soutient la prévention sur le premier fait dénié par le prévenu; et quant au second fait avoué, il s'attache à démontrer que le terrain, quoiqu'enclos de larges et profonds fossés, n'est point placé dans les exceptions posées dans les articles 1 et 15 de la loi de 1790.

La prévention est combattue par M. Huré, qui soutient que le premier fait n'est nullement établi; et, quant au second, que la loi de 1790 n'a eu pour but de protéger contre l'invasion des chasseurs que les champs ouverts, et que la chasse est libre en tout temps dans les clos. L'article 1^{er} de la loi de 1790 accorde évidemment, d'après ses termes, la franchise des chasses à toutes les clôtures.

L'art. 15, en signalant les haies et les murailles, n'a nullement voulu poser une limitation, mais seulement donner un exemple, un *specimen* de ses exceptions; c'est donc une clôture sérieuse qu'il faut en cette matière, c'est-à-dire autre chose que le fossé de quatre pieds de large de la vaine pâture, autre chose que la clôture du Code pénal en fait de circonstances aggravantes du vol; autrement il faudrait taxer la loi d'incohérence et presque d'absurdité, car on ne pourrait chasser dans un parc fermé par les grilles les plus hautes et les plus serrées; des ravins, des précipices sans fond, des chaînes de rochers, le pic de Ténérie ne formeront pas une clôture dans le sens de l'article 15 de la loi de 1790 et cependant la signification du même article a été admise dans un sens très large relativement aux lacs et étangs, auxquels une jurisprudence désormais invariable a fait signifier les marais, les bruyères, les landes et garennes, sur lesquels on permet la chasse en tout temps.

Si la question n'a pas encore été résolue relativement à la loi de 1790, elle l'a été par la Cour de cassation quant au décret de 1815. En effet, si des fossés attenants à une habitation n'ont pas été admis comme dispensant du port-d'armes, c'est toujours en mesurant leur largeur et leur profondeur qu'ils ont été écartés par les arrêts de 1830, 1835 et 1836. Et qu'importerait la dimension si les fossés, en matière de chasse, ne pouvaient, à l'aide de l'analogie, remplacer les haies et les murailles?

Voici l'arrêt qu'après un long délibéré a rendu la Cour royale :

« Attendu que du procès-verbal combiné avec les dépositions des témoins entendus à l'audience il ne résulte pas la preuve que le prévenu ait été trouvé chassant le 15 août dernier sur la prairie du sieur Moreau;

« En ce qui touche le second fait,
« Attendu qu'il résulte des articles 4^{er} et 15 de la loi de 1790, que le sieur Moreau, n'ayant fait quelques pas en arrière, cette femme a franchi la rampe de la sainte table pour le fapper de nouveau; mais on est parvenu à l'arrêter et à la désarmer.

« Elle se nomme Marie Tonnellier, et habite la commune de Villegoux, distante de deux myriamètres environ de celle d'Izon. Questionnée sur le motif qui l'avait portée à commettre le crime dont elle venait de se rendre coupable, elle a déclaré, avec beaucoup de sang-froid, qu'elle le préméditait depuis sept à huit ans. M. l'abbé Miller lui ayant, à cette époque, jeté un mauvais sort, elle avait juré de s'en venger, et elle était partie de grand matin de sa demeure pour accomplir son projet.

L'interrogatoire subi par cette malheureuse paraît ne laisser aucun doute sur le dérangement de ses facultés mentales. Suivant elle M. Miller serait l'objet de ses pensées continuelles; il lui apparaît dans ses rêves, il l'obsède, il la tourmente nuit et jour, et, comme Judith, elle a pensé sauver son âme en frappant ce nou-vel Holopherne.

La blessure de M. l'abbé Miller est fort grave, et inspire de vives inquiétudes. Une information a immédiatement été requise et commencée sur le lieu même de l'attentat.

PARIS, 1^{er} DECEMBRE.

— M. le baron Dudon, croyant avoir à se plaindre de plusieurs passages d'une écriture de M. Capeique intitulé : *Histoire de la Restauration*, par un homme d'Etat, s'était pourvu auprès de M. le procureur-général, afin de renvoi de M. Capeique devant les as-

des lois, des réglemens généraux ou locaux, a entendu soumettre les contraventions qui seraient commises à une pénalité spéciale qui exclut l'application de l'article 96 de la loi du 21 avril 1810.

A défaut par un exploitant de carrières à ciel ouvert d'avoir environné les travaux d'un fossé, conformément aux prescriptions de l'article 5 du règlement du 4 juillet 1815, il y a lieu d'appliquer l'article 471 du Code pénal, paragraphe 45.

Par application de l'article 81 de la loi du 21 avril 1810, et de l'article 8 du règlement du 4 juillet 1815, sur les carrières, le préfet de Seine-et-Oise prescrit, dans un arrêté du 25 juin 1828, de faire précéder d'une déclaration toute ouverture d'exploitation de carrière à ciel ouvert. De plus, on imposa aux exploitans l'obligation d'entourer les travaux d'un fossé destiné à prévenir les accidens et à détourner les eaux.

Le 21 juin 1842, un procès-verbal fut dressé contre un sieur Beaufile, qui exploitait une carrière à ciel ouvert dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine, lieu dit la fin de l'Oise (arrondissement de Versailles), et qui se livrait à cette exploitation sans avoir fait d'abord la déclaration exigée par les lois et réglemens que nous rappelions en commençant, et sans avoir pris ensuite les précautions voulues pour entourer les travaux et prévenir les accidens.

Traduit pour ces faits devant le Tribunal de Versailles, Beaufile y fut condamné, le 29 septembre dernier, à une amende de 400 francs et aux dépens. Ce jugement se fonda sur ce qu'il résultait de l'examen de la législation spéciale que l'expression mines, prise dans un sens général, doit s'entendre de toute exploitation de substance minérale; sur ce qu'il est d'ailleurs établi que la pénalité établie par les derniers articles d'une loi s'applique, à moins d'exception exprimée, à toutes les dispositions de cette loi; que c'était enfin la seule manière de donner une sanction à l'article 81 de cette loi de 1810, qui n'édicte aucune peine. En conséquence, on lui fit application de l'article 96 de cette loi, qui prononce une amende de 400 francs à 500 francs.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Paris, sous la présidence de M. Simonneau, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Thoiry, a infirmé cette décision par les motifs spécifiés en l'arrêt qui suit :

« La Cour,

« Considérant que la loi du 21 avril 1810, en établissant une distinction entre les mines, minières et carrières, a appliqué à chacune d'elles des modes particuliers de propriété, de jouissance et d'exploitation; que, de même, elle a fait une distinction pour la pénalité, et que celle résultant des diverses dispositions de cette loi relatives à la police des mines ne s'appliquent nullement à celle des carrières;

« Attendu qu'en soumettant, sous un titre particulier, par l'article 81, l'exploitation des carrières à ciel ouvert à l'observation des lois, aux réglemens généraux ou locaux, le législateur a voulu formellement statuer par une disposition particulière, et créer pour les contraventions commises dans ce genre d'exploitation une pénalité spéciale qui exclut celle prononcée par l'article 96 contre les infractions relatives aux mines seulement;

« Infirme, en ce qu'il a été fait application à l'appelant des articles 95 et 96 de la loi du 21 avril 1810;

« Mais considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 21 juin 1841 et des débats, que Beaufile a contrevenu aux dispositions de l'article 5 du règlement du 4 juillet 1815, et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 1828, ce qui, aux termes de la loi du 21 avril 1810, le rend passible des peines prononcées par l'article 471, § 45;

« Condamne Beaufile à 5 francs d'amende et aux dépens. »

Même audience.

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT DU MARI. — RENVOI DE LA FEMME ET DU COMPLICE.

Nos lecteurs se rappellent qu'à la suite d'une plainte portée par la femme Cieutat contre son mari, concierge de la maison de la Force, celui-ci fut condamné à un mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires (Voir *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet dernier). A ce procès, le sieur Cieutat répondit par celui qu'il intenta quelques jours après à sa femme, la forçant à venir s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, avec le sieur Fourreau, qu'il avait compris dans la même assignation, comme complice de l'adultère qu'il reprochait à celle-ci. Le Tribunal de police correctionnelle, à la date du 16 août dernier (V. *Gazette* du 17), condamna la femme Cieutat à huit mois d'emprisonnement, et Fourreau à quatre mois de la même peine et à 100 fr. d'amende.

Ce jugement fut frappé d'appel. Mais il paraît que les époux, cédant à de sages conseils, ont oublié : l'un les violences, l'autre les infractions à la loi conjugale qu'ils pouvaient se reprocher, et qu'un rapprochement s'est opéré.

A l'audience d'aujourd'hui on a justifié devant la Cour du désistement de Cieutat. Ce désistement devait-il profiter au complice, et pouvait-il, à son égard, désarmer la justice? L'affirmative a été consacrée par la Cour. L'arrêt de la haute police; Alban a trois ans de prison et cinq ans de surveillance; les condamnés tous les quatre solidairement aux dépens.

— La fille Célestine Leval, âgée de dix-neuf ans, est traduite devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vol. Cette malheureuse éclate en sanglots et pousse des cris qui empêchent à plusieurs reprises d'entendre la déposition de la fille Vavasseur, plaignante. Cette dernière raconte ainsi les faits :

« Le 6 octobre, à sept heures du matin, je partis de Versailles par les Gondoles pour venir à Paris dans l'espoir d'y trouver une place. A Sèvres, la prévenue monta dans la voiture, et nous causâmes. Elle me dit qu'elle habitait Versailles depuis quelques jours, et qu'elle y était fille de salle; qu'elle pouvait me procurer une place dans cette ville, et que si je voulais repartir avec elle, après les courses qu'elle avait à faire à Paris, elle m'y ferait entrer de suite. Je lui dis que je le voulais bien.

« Nous arrivâmes à Paris à neuf heures. Je fis placer dans le bureau des Gondoles ma malle, un carton et un panier. La prévenue me conseilla de ne pas prendre d'argent sur moi, et m'engagea à mettre celui que je portais dans mon carton, ainsi que les deux clés de ma malle, en me disant qu'à Paris les vols étaient très-fréquens et que l'on ne pouvait prendre trop de précautions. Je suivis son conseil, et je mis dans mon carton mes deux clés et 25 francs sur 30 que j'avais dans ma poche. Ensuite je partis avec elle et je l'accompagnai dans plusieurs courses qu'elle avait à faire. Etant allées aux Messageries, où elle me dit

aux formulaires ou Codex également rédigés et publiés, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810;

Qu'ainsi Jozeau s'est rendu coupable de délit d'annonce de remède secret :

« En ce qui touche la vente de remèdes secrets ;
« Considérant que l'article 56 de la loi du 21 germinal an XI, en prohibant l'indication des remèdes secrets par annonces et affiches, a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente de quelque manière qu'elle soit faite ;

« Qu'aux termes de l'article 52 de la même loi, il est interdit aux pharmaciens de vendre aucun remède secret; que cette interdiction est absolue et sans restriction ;

« Considérant que les ordonnances des médecins qui ne contiennent aucune formule, et renferment seulement la prescription d'un remède non formulé au Codex, ou non publié par le gouvernement, ne peuvent donner à ce remède la qualité de remède magistral, puisqu'il n'est pas préparé spécialement suivant une formule prescrite ;

« Considérant que la prohibition de vendre des remèdes secrets emporte nécessairement pour les pharmaciens la défense de les tenir exposés dans leur officine; qu'autrement la porte serait ouverte à la fraude; le vœu de la loi ne serait pas rempli, et sa disposition serait constamment éludée ;

« Considérant que s'il résulte du procès-verbal du commissaire de police et des débats que Jozeau a exposé dans son officine de la copahine-Mège et de la paralgine, qui doivent être réputés remèdes secrets, fait prohibé par l'article 52 de la loi du 21 germinal an XI, néanmoins la loi n'a déterminé aucune peine applicable à cette infraction, et que, dans le silence de la loi, le pouvoir judiciaire ne peut y suppléer par des peines qui n'y sont pas écrites ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que Jozeau a été renvoyé des fins de la plainte pour annonce de remèdes secrets ;

« Emendant, le condamne à 500 francs d'amende, par application de l'article 56 de la loi du 21 germinal an XI, et du décret du 28 pluviôse an XIII. Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. DEMESMAY, conseiller à la Cour royale de Besançon. — Audience du 17 novembre.

DÉLIT DE PÊCHE. — GUET-APENS. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Longtemps avant l'audience, une foule considérable stationnée aux portes de l'auditoire; la nature du crime, les circonstances qui ont précédé ou accompagné sa perpétration, la cruauté de l'accusé de la part de ses auteurs, et surtout la présence, au nombre des témoins, de la belle-sœur de l'homicidé, laquelle avait été enveloppée d'abord dans les poursuites de la justice, sont autant de motifs qui expliquent l'empressement et la curiosité du public.

Voici les faits extraits de l'acte d'accusation :

Le sieur Charles-Antoine Guyotte, propriétaire, demeurant à Cresancey (arrondissement de Gray), vivait seul avec deux fils; sa femme, qui l'avait quitté depuis quelque temps, et qui résidait tantôt chez des parens, dans les environs de Plombières, tantôt à Cresancey même, chez sa sœur, la veuve Rousset, poursuivait contre son mari une demande en séparation de biens, basée sur le désordre des affaires de ce dernier.

Sur un autre point du village, et dans une maison dite le Château, habitait Mme veuve Rousset, sa belle-sœur, que Guyotte s'était persuadé être, par ses conseils, l'auteur du procès que sa femme suivait contre lui; aussi avait-il contre Mme Rousset une irritation qu'il manifestait quelquefois par des propos et des menaces qui, du reste, n'avaient jamais de suites, parce que, s'il était brusque et tracassier, il n'était ni dangereux, ni méchant.

L'habitation de la veuve Rousset, ou le château de Cresancey, est entourée d'un vaste terrain clos en partie de murs, et en partie d'une haie présentant çà et là des ouvertures suffisantes pour pénétrer facilement du dehors.

Dans le bas de l'enclos est un vivier contenant des carpes, où Guyotte allait souvent pêcher avec un épervier, plutôt pour le plaisir de contrarier sa belle-sœur que pour celui de lui prendre ses carpes. Mais celle-ci, irritée déjà par les propos qu'elle savait que le sieur Guyotte répandait contre sa réputation, résolut de

suite ont prouvé que la plainte dirigée contre lui était fondée, et qu'il avait chez lui des médicaments reconnus par les hommes de l'art pour être dangereux et de nature à produire de graves accidens s'ils n'étaient pas administrés par un homme habile et expérimenté.

Il comparait donc aujourd'hui de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Il repousse formellement l'inculpation dont il est l'objet. « L'autorité, dit-il, m'empêche d'exercer la médecine, et mes amis se plaignent de ce que je les laisse mourir : je n'ai absolument chez moi que quelques substances que je fais prendre à mon chien, lorsqu'il est malade, et que je donne pour le même usage à celles de mes connaissances qui m'en demandent.

« Quoi qu'il en soit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, le Tribunal condamne le sieur Brodhurset à 500 fr. d'amende.

Aujourd'hui, 2 décembre, l'Opéra donnera la 25^e représentation de la *Jolie fille de Gand*, exécutée par les premiers sujets de la danse. Le spectacle commencera par la 21^e représentation du *Guerillero*.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui vendredi, le *Roi d'Yvetot* et *L'Eau merveilleuse*, par Chollet, Henri, Mocker, Gard, Audran, Ste-Foy, et par Mmes Thillon, Darcier et Rouvray.

— Aujourd'hui salle comble au Vaudeville : *L'Hôtel de Rambouillet*; *Elle est folle*, et *Fousinard*. Arrivés et l'hôte de la troupe.

Ils distinguèrent en même temps un bruit de coups précipités, et tels qu'il leur semblait, ce sont leurs expressions, qu'on battait en grange. A ce bruit succéda celui d'un corps qui tombait dans le vivier, puis à l'agitation de l'eau ils jugèrent qu'un homme s'y débattait. Des coups plus rapidement portés résonnèrent encore, et dans ce moment ils reconnurent la voix du sieur Guyotte qui se plaignait en disant d'un ton lamentable : « Que faites-vous ? que battez-vous ? Ah ! mon Dieu ! laissez-moi ! » Ensuite un nouveau coup retentit ; le râlement et les derniers soupirs d'un homme qui meurt se firent entendre, et pour la seconde fois la chute d'un corps dans l'eau.

Dans ce moment les témoins virent apparaître la veuve Rousset, qu'ils reconnurent à la voix et aux vêtements. Elle venait à pas précipités, et s'avancant jusqu'à quelques mètres du vivier, elle dit : Mon Dieu ! Joseph, vous en avez fait bien plus que je ne vous en avais commandé. Elle s'éloigna aussitôt ; le groupe de personnes disparut, et des deux hommes qui se retirèrent l'un dit à l'autre à voix basse : « Il est bien... »

Ces trois jeunes gens, qu'une pusillanimité inconcevable avait empêchés d'intervenir dans la lutte et même d'appeler au secours, allèrent cependant rendre compte au maire de ce qu'ils venaient de voir et d'entendre. Des précautions de surveillance furent prises autour de la maison jusqu'à l'arrivée de la justice, qui se transporta sur les lieux le matin même ; on explora d'abord le vivier, où l'on trouva le corps de Guyotte surnageant à demi. La tête présentait des traces de blessures encore toutes saignantes.

Deux médecins chargés de faire l'autopsie du cadavre contactèrent que le crâne était brisé en deux endroits, que les fragmens en étaient même enfoncés ; que la mâchoire inférieure offrait une forte plaie pénétrant jusqu'à l'os et paraissant avoir été faite par un bâton ; que les deux os de l'avant-bras droit étaient fracturés ; que ce membre était entièrement déformé par suite des violences qu'il avait subies ; qu'enfin le bras gauche et les épaules présentaient des traces de blessures profondes et de fortes contusions ; que ces coups et blessures avaient dû occasionner la mort en peu d'instans, surtout si on les réunit à l'asphyxie par submersion qui les a suivis immédiatement.

En faisant l'inspection des lieux, on ramassa à quelques pas du vivier deux bûches de bois de chêne vert d'un mètre trente centimètres de long, que l'on présume avoir servi à l'exécution du crime, et une bouteille d'eau-de-vie en partie vide, placée à côté d'un fauteuil rustique sur lequel avaient dû s'asseoir les assaillans, ou l'un d'eux, en attendant la victime.

Les premiers soupçons ne pouvaient se porter que sur la veuve Rousset et les frères Grandpierre. Tous trois furent arrêtés, une instruction fut suivie, et, comme il n'en est résulté aucune preuve de complicité contre la veuve Rousset, elle a été renvoyée des poursuites.

Quant aux frères Grandpierre, ils ont été renvoyés devant la Cour d'assises, et sont accusés d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 juillet dernier, conjointement et de concert, dans le pré dépendant de la maison de la veuve Rousset, à Cresancey, volontairement homicidé Claude-François Guyotte ;

Et d'avoir commis cet homicide volontaire de guet-apens. Du moins François Grandpierre est accusé de complicité du crime d'assassinat ci-dessus spécifié, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée et facilitée, et dans ceux qui l'ont consommée.

Dans l'intérieur du prétoire, et en avant du bureau de la Cour, sont déposés les vêtements sanglans de Guyotte, l'épervier et le seau qu'il avait apportés pour prendre et recueillir le poisson ; le fauteuil et les bûches qu'on a trouvés près du vivier.

Joseph Grandpierre, principal accusé, est âgé de vingt-sept ans. C'est un homme de haute taille ; la saillie de ses os, l'anfractuosité de ses joues, son nez court et relevé, donnent à sa physionomie quelque chose d'un aspect désagréable.

François n'est âgé que de dix-sept ans ; sa figure est ronde et pleine, sans aucun caractère.

Aux diverses questions que lui adresse M. le président, Joseph Grandpierre répond :

« Mme Rousset avait été prévenue par l'un des fils de M. Guyotte que ce dernier devait avoir du monde à dîner le lendemain du 9 juillet, et qu'il viendrait probablement pêcher. Elle m'ordonna, ainsi qu'à mon frère, d'aller faire la garde près du vivier. Nous y allâmes vers les dix heures du soir.

Vers onze heures et demie nous avons entendu quelqu'un fracasser, en passant par-dessus, des épinés qui barricadaient une ouverture qui est dans la haie. J'ai bientôt reconnu Guyotte, et je l'ai laissé venir jusqu'au vivier, dans lequel je l'ai entendu jeter l'épervier. Alors je lui demandai qui lui avait permis de pêcher. Aussitôt il s'avança vers moi, et comme j'avais été prévenu par son fils qu'il aurait un pistolet, et que j'ignorais son dessein, j'ai foncé sur lui et l'ai jeté par terre. Alors il m'a fait peur, et je l'ai frappé avec les mains et les pieds. Mais je ne l'ai pas jeté dans le vivier, car c'est lui en se retournant qui y est tombé.

M. le président : N'est-ce pas avec ces bûches que vous avez frappé ? — R. Non, Monsieur le président, je le jure devant Dieu et devant les hommes.

D. Cependant les médecins ont constaté qu'il avait eu le crâne fracassé, et qu'il n'avait pu être frappé qu'avec une bûche ? — R. Je ne m'en suis pas servi.

D. Que faisiez-elles donc là ? — R. Je les avais, dès longtemps auparavant, apportées sur le pré pour en faire des pieux qui devaient servir à fermer les ouvertures de la haie.

D. Quand Guyotte est tombé dans le vivier, qu'avez-vous fait ? — R. Je l'ai aidé à se retirer, et j'ai ensuite envoyé mon frère chercher Mme Rousset pour le reconnaître. Pendant ce temps, je la tenais couché sur moi ; quand Mme Rousset est arrivée, il a cherché à se sauver, et moi je lui ai encore donné un coup. Mme Rousset m'a dit alors que je le laisse, que j'en avais fait plus qu'elle ne m'en avait dit ; je l'ai laissé, et il a dû s'en aller.

D. Cependant on l'a trouvé le lendemain dans le vivier, et ce ne peut être que vous qui l'y avez jeté, car il n'y avait aucune autre personne dans le jardin ? — R. Je n'ai vu personne dans le jardin, ni dans le voisinage ; mais ce n'est pas moi qui l'ai jeté dans le vivier ; je suis innocent de ce fait, et je suis bien sûr que quand je suis parti, il n'y était pas.

(L'accusé déclare être indisposé, et on suspend un moment l'audience.)

M. le président : N'avez-vous pas dit à votre frère, en vous retirant : « Il est bien ; » et plus tard : « Il ne servira pas à table demain ? » — R. Non, Monsieur.

D. Que vous a dit Mme Rousset quand vous êtes rentré ? — R. Mme Rousset m'a dit de retourner pour voir si je lui avais donné de mauvais coups ; qu'il faudrait, dans ce cas, le laver avec de l'eau-de-vie ; mais je ne suis pas retourné, parce que ce n'était rien, et que je savais bien que je ne lui avais pas fait de mal.

D. Votre frère lutait avec vous contre Guyotte ? — R. Non, Monsieur, il ne m'a pas même aidé à retirer M. Guyotte du vivier,

comme je l'avais dit par erreur dans l'instruction, ou plutôt, comme c'était la nuit, je ne puis l'affirmer. Mais j'affirme qu'il n'a rien fait, qu'il n'a pas porté de coups.

D. Aviez-vous quelques motifs d'amitié contre Guyotte ? — R. Non, Monsieur, il ne m'a jamais fait de mal.

M. le président procède à l'interrogatoire de François Grandpierre.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 9 juillet ? — R. J'étais assis sur le fauteuil quand M. Guyotte est arrivé ; nous ne lui avons rien dit, et bientôt il s'est avancé d'un air menaçant contre mon frère, qui l'a poussé par terre, et en se débattant, Guyotte est tombé dans l'eau. Je suis allé chercher Mme Rousset, et en revenant, j'ai entendu Guyotte qui se plaignait, et poussait des gémissemens ; je suis parti avec Mme Rousset et mon frère. En arrivant à la maison, Mme Rousset nous a envoyés voir ce qu'était devenu Guyotte, et nous n'avons vu personne.

D. Comment est-il croyable que vous soyez resté spectateur de la lutte sans aider votre frère ? — R. Je ne m'occupais pas de la scène, et ne m'en suis pas approché.

D. Cependant, il est constant que Guyotte était un homme vigoureux, grand, bien constitué, encore très vert, malgré ses soixante ans passés, et qu'il aurait pu facilement résister à votre frère, s'il eût été seul ? — R. Mon frère seul s'est lutté avec lui ; c'est lui qui l'a jeté par terre, et je suis resté sans bouger.

D. Ne l'avez-vous pas aidé du moins à retirer Guyotte du vivier ? — R. Non, Monsieur.

Un juré : Quand vous êtes rentré, qu'avez-vous fait ? — R. Nous avons bu un coup, et après nous sommes allés nous coucher.

On entend les témoins. La fille Charpillet, domestique chez M. Guyotte : Mon maître allait souvent pêcher la nuit, mais il ne m'avait pas dit la veille de sa mort qu'il devait y aller.

Le témoin déclare, sur interpellation de l'un des défenseurs, que Guyotte avait souvent proféré des menaces contre Mme Rousset et ses gens ; qu'un jour notamment, Mme Rousset étant à Gray, il sortit avec un fusil chargé, en disant : « Je vais servir deux garces et un matin ! » voulant par là désigner Mme Rousset, sa domestique et un de ses parens.

Charles Guyotte : Le soir de l'événement je suis allé chez Mme Rousset, prévenir que mon père devait aller pêcher, car je n'aurais pas voulu qu'il y allât.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas prévenu votre père qu'on l'attendait ? vous saviez que depuis huit jours on le guettait. — R. Quand je suis revenu, mon père était couché et je n'ai pas osé lui parler.

M. le président, avec sévérité : Votre conduite a été très imprudente ; elle est inconcevable, car vous êtes assez grand pour avoir la conscience de vos actions ; c'est votre démarche qui a été cause en quelque sorte de la mort de votre père : votre jeunesse peut seule vous servir d'excuse. Allez vous asseoir.

Sophie Viard, veuve Rousset, âgée de quarante-deux ans (mouvement de curiosité) : M. Guyotte m'en voulait, parce que sa femme plaident avec lui en séparation de biens, il supposait que c'était moi qui l'avais conseillé. L'an dernier je m'étais aperçue qu'on m'avait pris du poisson, mais je ne me rappelle pas si je fis veiller. Plus tard ces vols se continuèrent, et je sus que Guyotte en était l'auteur. Je fus à Gray pour consulter M. Jourd et M. Alexis Versigny sur les moyens à prendre pour empêcher mon beau-frère de me voler. On me dit que je pouvais exercer contre lui une action en dommages-intérêts ou le dénoncer à M. le procureur du Roi. Ce dernier moyen me répugna ; mais comme c'était un caractère excessivement ridicule, avec lequel les moyens de douceur auraient été inutiles, je m'arrêtai à un parti. Le 9 juillet, après avoir été prévenue qu'il avait du monde le lendemain, et que probablement il viendrait pêcher, j'ai dit à mes domestiques, le soir, d'aller veiller au vivier, de le prendre, de l'arrêter et d'aller chercher des témoins.

» Vers minuit, François, l'un d'eux, est venu m'appeler en me disant, je crois : « Ils se battent, ils se tiennent ! » Il paraissait ému ; j'ai été bouleversée et je suis venue avec lui. Je me suis arrêtée à cinquante pas et j'ai entendu Guyotte qui parlait, mais sans distinguer ce qu'il disait ; j'ai jugé qu'il était bien faible, et je suis revenue pour lui envoyer des secours.

M. le président : N'avez-vous pas recommandé qu'on lui donnât une correction ? — R. Je ne me rappelle pas cela ; j'avais seulement dit qu'on l'arrêterait.

D. N'avez-vous pas dit à Joseph qu'il en avait fait bien plus que vous ne lui en aviez commandé ? — R. C'est la vérité.

D. Comment se fait-il, Madame, qu'au lieu de vous en revenir, vous ne soyez pas allée porter secours à votre beau-frère ? — R. J'ai été troublée ; je ne savais que faire ; je n'avais pas ma présence d'esprit.

D. Quand vous avez entendu Guyotte, avez-vous vu s'il était dans le vivier ? — R. Je ne l'ai pas remarqué, et l'idée ne m'en est pas venue.

On appelle ensuite les témoins qui ont entendu et vu la lutte. Ils déclarent tous que le bruit de coups qu'ils ont entendu ne pouvait être produit que par des bâtons, des triques, et non par le poing ou les pieds ; ils pensent aussi que le malheureux Guyotte avait affaire à deux adversaires. Sur l'observation de M. le président qu'ils ne sont pas intervenus, parce que c'était un clois qu'ils n'auraient pas osé franchir.

Annette Labbé dépose avoir entendu dire, le lendemain matin, à l'écurie, par Joseph Grandpierre : « Sa domestique ne se servira plus de Seillot pour traire sa vache, et lui ne servira pas à table aujourd'hui ni demain. »

M. Versigny dépose : Guyotte était fort et bien constitué ; il était prompt et peu maître de ses premiers mouvemens ; mais honnête homme, incapable d'une mauvaise action. Je pense que c'était pour contrarier, tracasser Mme. Rousset, qu'il allait pêcher du poisson, mais non pour la voler.

M. le procureur du Roi a développé l'accusation.

La défense a soutenu que les accusés, préposés par autrui à la garde d'une propriété close, avaient agi, et notamment Joseph Grandpierre, en cas de légitime défense. Cette thèse, quoique habilement développée, n'a eu qu'un demi-succès.

François Grandpierre a été acquitté, et Joseph, déclaré coupable, mais sans guet-apens, et avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 1^{er} décembre.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 novembre et 1^{er} décembre.)

A l'ouverture de l'audience, M^e Bethmont annonce que M. de Vautravers est présent, et il prie le Tribunal de vouloir bien l'entendre.

M. de Vautravers, architecte : Je sortais de l'une de vos audiences, quand quelques personnes, me rencontrant, me dirent que l'on accusait Georges de s'être servi du Mathieu-Murray sachant que c'était une machine mauvaise et dangereuse. Cette accusation m'a étonné. Je connais beaucoup Georges ; nous étions intimement liés ; c'était un homme positif, exclusivement froid et grave, incapable de dire une chose qu'il ne pensait pas. Je suis monté plusieurs fois sur le Mathieu-Murray, et j'affirme que Georges avait pour lui une affection toute particulière ; il l'appelait en anglais son bébé, ce qui veut dire son enfant ; il l'avait baptisé, et jamais je ne l'ai entendu exprimer aucune crainte à son sujet. Georges avait un de ces caractères altiers qui ne se prêtent pas à de coupables complaisances ; et quelque déférence qu'il eût pour M. Perdonnet et pour l'administration, il ne serait pas monté sur cette machine s'il eût douté qu'elle fût bonne. Du reste, je dois dire que je n'ai jamais remarqué que le Mathieu-Murray fût sujet à plus d'oscillations que les autres machines à quatre roues ; Georges ne m'a non plus jamais dit pareille chose, et il n'était pas homme à exprimer une opinion aux uns et une opinion contraire aux autres.

M^e Bethmont : On m'a annoncé que M. de Lally pourrait témoigner dans le même sens. Ce serait un utile témoignage pour nous, car c'est un adversaire de notre administration.

M. le président : Nous pourrions l'entendre plus tard. M^e Bethmont a la parole pour les prévenus.

Messieurs, dit le défenseur, je n'ai pas besoin de vous dire que cette cause est grande ; elle a occupé beaucoup de mes jours, et toutes les fois que j'y songe, je sens mon courage défaillir. Depuis longtemps j'éprouvais le besoin de me trouver en face de la justice. Devant elle, tous les morts se redresseront, et contre eux je suis incapable de me défendre. Le 8 mai fut un jour bien fatal. Dans cette foule qui était allée à Versailles pour y trouver le plaisir, et qui revenait chercher les joies de la famille, la mort s'est abattue. Elle a pris ses victimes dans toutes les classes, parmi les savans, parmi les artistes ; elle a frappé partout sans distinction. Quand l'humanité est atteinte par tant de côtés, quand les pertes sont si grandes, quand tant de tombes sont ouvertes, le désespoir veut se venger ; la vengeance semble être pour l'humanité une loi de conservation que la Providence a mise dans tous les coeurs. On crie vengeance contre les employés du chemin de fer, et moi je dis qu'ils ne sont pas coupables pour avoir laissé cinq des leurs sur le champ de bataille ! Et, telle est la difficulté de ma tâche, que quand la passion prend sa source dans une douleur si légitime, je n'ai pas d'armes contre elle. Quand je vois un père qui vient en pleurant vous redemander son fils, comment voudriez-vous que je vinsse lui dire qu'il a tort ! D'autres douleurs sont là. Transportez vous sur le théâtre du sinistre, vous y verrez qu'un homme y a fait élever une chapelle, et l'on est venu vous dire qu'il avait changé le lieu de l'événement !

» Ainsi toutes les passions se sont donné rendez-vous dans cette enceinte, et vous avez vu des actionnaires s'emparer de la catastrophe pour attaquer l'administration. Vous les avez sagement écartés de ces débats.

» Mais que d'autres demandent des réparations pour leurs irréparables souffrances !

» Ces difficultés ne sont pas les seules. On a consulté la science ; elle a partagé l'émotion publique, et elle a dit : la cause du sinistre est là. Et la science, plus calme, plus refroidie, se rétracte, comme pour vous faire douter d'elle-même ; de telle sorte que sa puissance a disparu de la cause.

» Ainsi, tout est difficulté. Mais j'ai confiance en vous, Messieurs. L'affaire à des adversaires redoutables ; il m'a fallu subir plus d'un talent. C'est la conséquence des luttes de ce genre : il n'est pas une passion qui n'ait rencontré son écho.

» A côté de ces passions un grand devoir a été rempli : le ministère public s'est transporté au chevet des victimes ; il a vu les mourans, les blessés, il leur a dit : « Vous serez vengés ! » et il tient sa promesse à tous ceux qu'il a vu mourir.

» Ma raison m'abandonne quand je suis sur ce triste sujet. Mais, permettez-moi de vous l'assurer, on n'a pas voulu faire une expérience sur les hommes. Les mots cruels ne nous ont pas été épargnés, et malgré des intérêts sacrés, peut-être eût-on dû nous faire grâce de ces mots qui flétrissent le bonheur de toute une vie.

» Ici, l'émotion qui a fait trembler la voix de M^e Bethmont pendant cette première partie de son exorde, ne peut plus se contenir ; il verse des larmes, et il est forcé de s'arrêter quelques instans.

» Pardonnez-moi, Messieurs, reprend M^e Bethmont ; j'ai des détails qui m'enlèvent toute ma raison, et j'ai besoin de la conserver tout entière pour combattre l'accusation. Je trahirais les intérêts de la cause que je défends si j'abordais ce sujet lamentable... Ces morts-là me reviennent toujours à la pensée... »

M^e Bethmont s'arrête de nouveau. M. le président l'engage à prendre quelques instans de repos.

» Merci, Monsieur le président, dit M^e Bethmont ; je vais m'efforcer de repousser ces douloureuses pensées, et je vais me hâter d'entrer dans la discussion.

M^e Bethmont commence en donnant lecture de l'ordre de service établi pour le 8 mai, et il en tire cette conclusion que toutes les précautions possibles avaient été prises et que l'on avait prévu le nombre des départs.

» L'article 12, dit le défenseur, défendait aux ouvriers, aux employés de sortir de la gare ; on avait commandé pour eux un repas extraordinaire qui leur avait été apporté là ; on avait prescrite le nombre de freins à mettre aux convois, on avait recommandé la plus grande prudence.

» M. Perdonnet était venu à la gare de Paris ; il voulait voir partir le convoi ; il voulait tout surveiller. Le soir arrive, et, sans y être obligé, par excès de zèle, sachant que les voyageurs affluaient à Versailles, il s'y rend avec M. Bourgeois. Tous les employés sont à leur poste ; il voit Georges, le chef des mécaniciens, monter sur la machine. Georges n'était pas obligé de partir, mais il fallait un employé extraordinaire parce qu'il y en avait un pour chaque convoi, et Georges part officieusement. M. Perdonnet serait parti plus tard, M. Bourgeois serait parti plus tard, toujours officieusement, et tous deux pouvaient être atteints comme Georges, le plus habile de tous.

» Quand on eut rendu les cadavres à la terre, on fit une enquête sur les faits. M. le procureur du Roi était là, à partir de huit heures et demie du soir. Nous verrons quelles circonstances il a pu y recueillir ; cela a une grande importance dans la cause.

» Des experts furent nommés ; la justice cherchait combien de causes pouvaient être signalées dans l'événement. Le bon sens public s'était prononcé ; il avait dit qu'une petite machine placée devant une grande était une imprudence impardonnable. C'était là la cause qu'on ne pouvait nier, c'était la notoriété publique ; cette notoriété qu'on fait avec tout, qui nous a jeté toute une réunion chez le maire de Clichy, et où il avait été dit que Georges avait déclaré que le Mathieu-Murray était une machine détestable. La justice a porté partout ses investigations, et de cette notoriété publique il n'est rien resté, absolument rien : on a reconnu que tous ces propos n'étaient que des fables.

» La femme de Georges a été interrogée sur ces prétendues paroles de son mari, et elle a affirmé que jamais son mari ne lui avait rien dit de semblable. Ses enfans étaient montés sur le fatal convoi, l'on a dit qu'il les en avait fait descendre parce qu'il ne voulait exposer que lui, et nous avons vu qu'ils en étaient descendus comme les enfans des employés devaient le faire en présence des voyageurs qui demandaient leurs places. Non, Messieurs, Georges ne voulait pas plus risquer sa vie que celle des autres.

» Quand on veut en venir aux réalités, Messieurs, il faut se défier de ses impressions, il faut se défendre des bruits publics, si puissans en pareille circonstance, mais dont on n'a pas retrouvé l'origine ; il faut se renfermer dans ce qui est constant au procès. Vous comprendrez que je ne dois parler le langage de la science qu'avec défiance ; c'est à peine si je crois en comprendre une faible partie. Ce n'est pas que je n'aie cherché, par tous mes efforts, à élever mon intelligence jusqu'à elle, et l'on me pardonnera de ne pas protester de la rectitude de mon jugement, mais de sa droiture.

M^e Bethmont discute phrase à phrase le rapport des experts ; il soutient qu'il y manque un des caractères de la vérité, à savoir, la contradiction et la lumière que la discussion jette toujours sur des questions

de cette nature. Or, l'expertise a été faite sans que les ingénieurs de la compagnie y aient été appelés. Le défenseur s'efforce d'établir que le dérèglement spontané, que le bris de l'essieu, sont des faits de force majeure.

Quant à la vitesse, continue M^e Bethmont, il a été établi, par les hommes de la science, qu'elle ne peut pas être une cause de dérèglement, et qu'elle peut seulement aggraver cette cause. Sur le chemin de Corbeil, la reine des Français a été conduite à une vitesse de vingt lieues à l'heure; le duc d'Orléans, qui a péri d'une façon si déplorable, a voyagé sur notre chemin à une vitesse de plus de seize lieues à l'heure; et l'Anglais a fait la galanterie au maréchal Soult, son vieil ennemi, d'une vitesse de vingt-cinq lieues à l'heure.

Le ministère public a divisé son travail en plusieurs parties; il a discuté les causes de l'accident; il a dit qu'il y avait des causes immédiates dues au hasard, et des causes lointaines imputables aux personnes. Quelles sont ces causes? On nous dit: Vous exploitez un chemin de fer, vous avez de très grandes obligations à remplir envers le public; vous devez prendre toutes les précautions possibles pour ménager la vie des hommes. Votre matériel était insuffisant, il n'était pas bon, il était mal entretenu, il était en mauvais état. L'insuffisance de votre matériel a fait prescrire la vitesse, et a aggravé les conséquences de cette vitesse; voilà les deux causes de l'événement: la vitesse a été la cause de l'événement, l'insuffisance du matériel a été la cause de la vitesse, donc vous êtes les causes des causes de l'événement.

A cela, je répondrai, avec les témoignages, que notre matériel était en bon état; le Mathieu-Murray avait subi les réparations qu'on fait subir à toutes les machines dans toutes les compagnies. Le bon entretien de notre matériel ressort des dépositions qui établissent que Georges, le plus habile mécanicien qui existait, non seulement en France, mais encore en Angleterre, et que l'on avait, au prix de grands sacrifices, arraché aux Anglais, Georges aimait notre matériel; M. Bineau, dont l'opinion a bien quelque poids, vous a dit qu'il faisait souvent sa visite, et que le matériel était aussi bien entretenu que celui des autres chemins; M. Friniot, comme ingénieur divisionnaire, est venu souvent prier qu'on lui prêtât des machines pour faire des expériences; il s'en est servi, et il rend le témoignage qu'elles étaient en très bon état.

J'ai hâte, Messieurs, d'aborder une question plus grave et qui est le dernier retranchement de la prévention. On nous a fait cette objection, capitale au procès: l'insuffisance de votre matériel est écrite partout, dans l'opinion publique, dans l'opinion de certains ingénieurs, dans les paroles de M. Perdonnet, et dans les registres de vos délibérations.

Pour répondre à ces observations, il suffit, Messieurs, de faire un simple rapprochement de dates. Alors que M. de Bousquet était administrateur de la rive gauche, on faisait, avec douze machines seulement, un service qui allait jusqu'à 64 voyages. Aujourd'hui la compagnie a quatre locomotives de plus, et le nombre des voyages n'est que de 52 par jour ordinaire, et de 56 et 62 dans les jours de fête.

Le nombre des machines, selon le défenseur, est en rapport avec le nombre de kilomètres à parcourir, comparées aux machines des autres chemins de fer. M^e Bethmont établit par les feuilles de service que, dans les jours où les voyages ont été le plus nombreux, le matériel n'a jamais été employé en entier, ni en wagons, ni en machines.

Arrivant au Mathieu-Murray, le défenseur soutient que cette machine était excellente. Il n'en veut pour preuve que, d'après un grand nombre de témoins, Georges avait pour le Mathieu-Murray une grande affection, et que c'était lui qui l'avait baptisé; Le défenseur en tire encore la preuve des excellents ateliers où cette machine a été construite, et de l'habileté bien reconnue de M. Jackson dans cette spécialité. Quant à ce qu'on a dit que les machines à quatre roues étaient un mauvais système, maintenant abandonné, M^e Bethmont déclare qu'il y a en ce moment, en France, quarante-quatre machines à quatre roues, et deux cent vingt-huit en Angleterre.

Pour le mode d'attelage, le défenseur reconnaît que quelques savans ont blâmé l'accomplissement de deux machines; mais que d'autres, en plus grand nombre, ont établi que l'accomplissement de deux machines était indispensable pour de forts convois, et que, si l'on ne pouvait pas faire de forts convois, il faudrait faire des convois multipliés, ce qui présente plus de dangers.

Maintenant, continue M^e Bethmont, reste une dernière question qui devait être si grave dans la prévention, car elle a été bien souvent invoquée à ces audiences: je veux parler de la vitesse.

Le défenseur, s'emparant des contradictions des témoins à ce sujet, de la manière différente dont quelques uns ont défini ces mots: « Le convoi était en pleine vapeur, » soutient que la vitesse n'était pas excessive: que si elle était un peu plus forte qu'à l'ordinaire, c'est que, d'après quelques témoignages, il faisait, le 8 mai, un vent très fort, et qu'il fallait forcer la vapeur pour lutter contre cet obstacle. « Cela est-il vrai, Messieurs? je l'ignore; M^e Arago a promis de consulter le bureau des Longitudes, et il nous dira ce que nous devons penser de la violence du vent, le 8 mai. » (On rit.)

Il est cinq heures, l'audience est renvoyée à demain onze heures pour la continuation de la plaidoirie de M^e Bethmont.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). — La Cour d'assises a continué à ses audiences des 25 et 26 novembre les débats de l'affaire Pomarède. (Voir l'acte d'accusation dans la Gazette des Tribunaux du 29 novembre.) Plusieurs témoins ont été entendus; leurs dépositions ont confirmé les détails contenus dans l'acte d'accusation. Aucun fait nouveau ne s'est produit. L'audience a été continuée au lendemain.

GRONDE (Libourne), 29 novembre. — M. l'abbé Miller, desservant de la commune d'Izon, vient d'être victime d'un odieux attentat.

Hier matin, au moment où, à la suite d'une cérémonie funèbre, cet ecclésiastique, debout devant la sainte table, donnait le crucifix à baiser aux assistans, une femme s'est avancée et lui a porté un coup de couteau qui l'a atteint à la veine jugulaire, du côté gauche. M. Miller ayant fait quelques pas en arrière, cette femme a franchi la rampe de la sainte table pour le frapper de nouveau; mais on est parvenu à l'arrêter et à la désarmer.

Elle se nomme Marie Tonnellier, et habite la commune de Villegouge, distante de deux myriamètres environ de celle d'Izon. Questionnée sur le motif qui l'avait portée à commettre le crime dont elle venait de se rendre coupable, elle a déclaré, avec beaucoup de sang-froid, qu'elle le préméditait depuis sept à huit ans. M. l'abbé Miller lui ayant, à cette époque, jeté un mauvais sort, elle avait juré de s'en venger, et elle était partie de grand matin de sa demeure pour accomplir son projet.

L'interrogatoire subi par cette malheureuse paraît ne laisser aucun doute sur le dérangement de ses facultés mentales. Suivant elle M. Miller serait l'objet de ses pensées continuelles; il lui apparaît dans ses rêves, il l'obsède, il la tourmente nuit et jour, et, comme Judith, elle a pensé sauver son âme en frappant ce ou « vel Holopherne. »

La blessure de M. l'abbé Miller est fort grave, et inspire de vives inquiétudes. Une information a immédiatement été requise et commencée sur le lieu même de l'attentat.

PARIS, 1^{er} DECEMBRE.

M. le baron Dudon, croyant avoir à se plaindre de plusieurs passages d'une écriture de M. Capefigue intitulée: Histoire de la Restauration, par un homme d'Etat, s'était pourvu auprès de M. le procureur-général, afin de renvoi de M. Capefigue devant les as-

sises. Une ordonnance de la chambre du conseil, du 29 octobre dernier, ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, M. Dudon agissait aujourd'hui par voie civile, et venait demander au Tribunal (2^e chambre) la suppression des passages critiqués par lui, et la condamnation de M. Capefigue en 30,000 fr. de dommages et intérêts. Le Tribunal était également saisi d'une demande reconventionnelle de M. Capefigue en 30,000 fr. de dommages et intérêts pour réparation du préjudice qu'avait pu lui causer la demande du baron Dudon.

Le Tribunal, après de vives plaidoiries de M^e Dufougerais pour M. Dudon, et de M^e Crémieux au nom de M. Capefigue, et après un long délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré MM. Dudon et Capefigue non-recevables dans leurs demandes respectives en dommages-intérêts, et attendu que M. Capefigue n'avait fait qu'user du droit qui lui appartenait comme historien, a condamné M. Dudon aux dépens.

— On lit dans le Messager :

« Par ordonnance royale du 29 novembre, rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, M. Mathieu, juge de paix du canton des Vans (Ardèche), a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

» A la suite des désordres qui ont éclaté aux Vans le 10 octobre dernier, à l'occasion d'une taxe municipale, M. le ministre de l'intérieur et M. le procureur général près la Cour royale de Nîmes avaient exprimé le vœu que le courage et la fermeté dont M. Mathieu a fait preuve dans cette circonstance obtinssent la haute récompense qui vient de lui être accordée. »

— Bavard, condamné aux travaux forcés à perpétuité, le 29 novembre dernier, pour assassinat commis dans les circonstances que nous avons fait connaître sur la personne du jeune Charles Boitel, son cousin, s'est pourvu en cassation.

Depuis sa condamnation, il n'a rien changé à ses habitudes taciturnes; il ne parle à personne, et paraît se complaire à se renfermer en lui-même.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui la première session de décembre, sous la présidence de M. le conseiller de Froidefond de Farges. Après l'appel nominal de MM. les jurés, la Cour a statué sur plusieurs excuses. M. Crapelet étant en voyage au moment où la notification a été faite à son domicile, a été excusé pour la présente session. Même décision a été prise à l'égard de M. Lemerrier, obligé de siéger en ce moment au conseil général du département de la Seine.

Le nom de M. Danican-Philidor, résidant depuis dix-huit mois à Moulins, a été rayé de la liste générale du département de la Seine.

La Cour a sursis jusqu'au lundi 5 pour entendre MM. David et Sonnet dans les explications qu'ils ont à donner sur les excuses par eux présentées.

Elle a commis M. le docteur Ollivier (d'Angers) pour examiner la durée probable de la maladie alléguée par M. Legorag à l'appui de la dispense qu'il sollicite pour la présente session.

— Deux enfans de 13 ans, Henri Latour et Eugène Huchon, sont traduits devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'un grand nombre de vols, tous commis à l'aide du même moyen, et qui annoncent beaucoup d'adresse et d'aplomb. Près d'eux sont assis deux jeunes gens, Isidore Latour, dit Lebrun, âgé de 21 ans, et Victor Alban, âgé de 29 ans. Ils sont prévenus de complicité.

Latour servait habituellement d'instrument à Labrunt, et Huchon à Alban. Labrunt ou Alban, accompagné de son petit aide-camp, entra chez un horloger-bijoutier, et demandait à voir des alliances. Pendant que le marchand les lui montrait et qu'il les essayait, l'enfant décrochait adroitement une ou deux montres d'or et les faisait passer lestement dans sa poche. Puis les deux pratiques sortaient sans avoir rien acheté. Pareil vol a été ainsi commis chez dix horlogers de Paris, et tous les marchands de ce genre y eussent sans doute été pris si le nombre de ces vols n'avait donné l'éveil. Mais le signalement de ces dangereux industriels fut envoyé à tous les horlogers, et c'est chez l'un d'eux que les voleurs furent arrêtés.

Les deux enfans, malgré les preuves qui les accablent, conservent un sang-froid et une présence d'esprit qui effraient pour leur avenir. Ils nient obstinément avoir pris aucune part au vol; ils affirment même ne pas connaître leurs complices.

Alban ne également avoir participé aux soustractions. Labrunt seul convient avoir volé, mais il dit qu'il était seul. La position de ce dernier est aggravée par deux condamnations qu'il a déjà subies pour vols, l'une à une année, l'autre à deux années d'emprisonnement.

M. Croissant, avocat du Roi, soutient formellement la prévention. Le ministère public pense que les deux enfans ont agi sans discernement, et il en voit une nouvelle preuve dans l'obstination qu'ils mettent à nier quand un aveu seul pourrait leur mériter l'indulgence du Tribunal. M. l'avocat du Roi pense qu'il y aurait danger à mettre ces enfans en liberté, et qu'il convient de les renvoyer dans une maison de correction.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, déclare que Latour et Huchon ont agi sans discernement; en conséquence les acquitte; néanmoins ordonne qu'ils seront détenus dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis; condamne Labrunt à cinq années de prison et cinq années de surveillance de la haute police; Alban à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; les condamne tous les quatre solidairement aux dépens.

— La fille Célestine Leval, âgée de dix-neuf ans, est traduite devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vol. Cette malheureuse éclate en sanglots et pousse des cris qui empêchent à plusieurs reprises d'entendre la déposition de la fille Vavasseur, plaignante. Cette dernière raconte ainsi les faits :

« Le 6 octobre, à sept heures du matin, je partis de Versailles par les Gondoles pour venir à Paris dans l'espoir d'y trouver une place. A Sèvres, la prévenue monta dans la voiture, et nous causâmes. Elle me dit qu'elle habitait Versailles depuis quelques jours, et qu'elle y était fille de salle; qu'elle pouvait me procurer une place dans cette ville, et que si je voulais repartir avec elle, après les courses qu'elle avait à faire à Paris, elle m'y ferait entrer de suite. Je lui dis que je le voulais bien.

« Nous arrivâmes à Paris à neuf heures. Je fis placer dans le bureau des Gondoles ma malle, un carton et un panier. La prévenue me conseilla de ne pas prendre d'argent sur moi, et m'engagea à mettre celui que je portais dans mon carton, ainsi que les deux clés de ma malle, en me disant qu'à Paris les vols étaient très-fréquens et que l'on ne pouvait prendre trop de précautions. Je suivis son conseil, et je mis dans mon carton mes deux clés et 25 francs sur 30 que j'avais dans ma poche. Ensuite je partis avec elle et je l'accompagnai dans plusieurs courses qu'elle avait à faire. Etant allées aux Messageries, où elle me dit

qu'elle avait une réclamation à adresser, elle me dit de l'attendre dans le bureau, qu'elle avait affaire à l'étage au-dessus et qu'elle allait redescendre. Après l'avoir attendue un grand quart d'heure et perdant patience, je me fis conduire par un commissionnaire des Messageries au bureau des Gondoles, rue de Rivoli. Là je fus bien étonnée quand l'un des facteurs me dit que la demoiselle avec qui j'étais descendue de voiture s'était présentée un instant auparavant, qu'elle avait fouillé dans mon carton, et qu'elle avait ouvert la malle. J'ai bien vite regardé dans le carton et j'ai vu qu'il manquait 20 francs sur les 25 qui s'y trouvaient. Elle avait aussi pris dans ma malle une robe, deux jupons, un tablier, deux bonnets de nuit et un chapeau. »

La prévenue, dont les sanglots redoublent, demande grâce en promettant de ne jamais recommencer.

M. le président: Votre repentir pourrait paraître sincère si déjà vous n'aviez subi deux condamnations pour escroqueries.

La prévenue: Monsieur, je vous en prie, grâce, grâce!... je ne le ferai plus jamais.

M^e Jourdan présente quelques observations en faveur de la prévenue, dont le repentir et la conduite dans la prison ont vivement intéressé Mme la marquise de Lasteyrie, qui l'a chargée de la défense de cette fille, dont elle a l'intention de diriger l'avenir.

Le Tribunal, s'associant à la bonne œuvre de Mme de Lasteyrie, ne condamne la fille Leval qu'à six mois d'emprisonnement.

— Le 19 août dernier, une jeune ouvrière ayant formé la résolution de mettre fin à ses jours en avalant du vitriol, s'adressa pour s'en procurer à plusieurs épiciers de la rue St-Victor, qui tous refusèrent de lui en vendre. Elle s'adressa en dernier lieu au sieur Legrand, épicier rue Copeau, qui consentit à lui donner pour dix centimes d'une substance vénéneuse appelée eau de cuivre, bien qu'il ne connût aucunement cette jeune fille, ou sans exiger d'elle l'inscription sur un registre de sa demande, de la nature et de la quantité de la substance délivrée, de l'emploi qui devait en être fait, ou sans porter lui-même ces renseignemens sur un registre spécial.

La jeune ouvrière s'empoisonna avec cette eau. Transportée immédiatement à l'hôpital de la Pitié, elle y reçut de prompts secours qui paralysèrent l'effet du poison, et après douze jours de souffrance elle était hors de danger: c'est alors qu'elle déclara au commissaire de police que le sieur Legrand lui avait vendu cette substance, dont la décomposition a été faite par M. Chevallier sur une bouteille saisie au domicile de l'épicier. Ce chimiste a reconnu que ce liquide était un mélange d'eau, d'acide sulfurique connu sous le nom d'huile de vitriol et d'une huile essentielle de la famille des plantes labiées. L'acide sulfurique étant rangé parmi les substances toxiques, le sieur Legrand ne pouvait débiter cette eau sans remplir les formalités prescrites par la loi.

L'épicier, tout en reconnaissant qu'il ne tenait aucun registre pour y inscrire la vente de cette substance, a nié qu'il en eût vendu à la jeune ouvrière. Mais celle-ci lui ayant été confrontée, l'a formellement reconnu, et de plus ayant accompagné le commissaire de police lors de la saisie faite chez le sieur Legrand, elle a indiqué l'endroit précis où l'eau à elle vendue était déposée.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vente de substances vénéneuses à une personne inconnue sans en avoir fait mention sur son livre de police, le sieur Legrand, sur les conclusions du ministère public, a été condamné à 3,000 francs d'amende.

— Dans la journée du 27 août dernier, un commissaire de police, accompagné de MM. Orfila, Lecanot et Chevallier, professeurs aux Ecoles de médecine et de pharmacie, se transporta dans une pharmacie établie à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13. Le sieur Dubois, qui seul y fut trouvé, déclara en être le propriétaire et le gérant. Sur la demande qui lui fut faite d'exhiber son diplôme, il déclara l'avoir déposé à l'Ecole de pharmacie. Il fut constaté que dans sa pharmacie les poisons étaient renfermés non pas dans une armoire fermant à clé, comme le veut la loi, mais fermant seulement au moyen d'un bouton ou olive. Il a été établi en outre que bien qu'il ait été reçu pharmacien par le jury médical de la Meurthe, le sieur Dubois n'a pas encore le droit de prendre cette qualité à Paris, puisqu'il n'y a passé qu'un examen, et qu'il lui en reste d'autres à subir.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux lois sur la police de la pharmacie, le sieur Dubois fait observer, en ce qui touche sa position, qu'il se croyait parfaitement en règle, en ayant déposé son diplôme à l'Ecole de pharmacie, et passé un premier examen; et quant à l'armoire en question, il déclare que si lors de la visite dont il a été l'objet elle ne fermait pas à clé, cette omission devait être promptement réparée, et pouvait, toutefois, se trouver une excuse, dans l'état de délabrement même où se trouvait la pharmacie dans laquelle il ne faisait que de s'établir. Il fait remarquer aussi qu'il était seul chez lui, et que lui seul, par conséquent, pouvait ouvrir cette armoire.

Le Tribunal, néanmoins, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné le sieur Dubois à 500 fr. d'amende.

— Le sieur Georges Brodhurst, déjà condamné en 1837 pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, a été signalé de nouveau au mois de décembre 1841 comme continuant de donner des conseils, de vendre et de préparer des remèdes. Une perquisition faite à son domicile et l'information qui en a été la suite ont prouvé que la plainte dirigée contre lui était fondée, et qu'il avait chez lui des médicaments reconnus par les hommes de l'art pour être dangereux et de nature à produire de graves accidens s'ils n'étaient pas administrés par un homme habile et expérimenté.

Il comparait donc aujourd'hui de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Il repousse formellement l'inculpation dont il est l'objet. « L'autorité, dit-il, m'empêche d'exercer la médecine, et mes amis se plaignent de ce que je les laisse mourir: je n'ai absolument chez moi que quelques substances que je fais vendre à mon chien, lorsqu'il est malade, et que je donne pour le même usage à celles de mes connaissances qui m'en demandent. »

Quoi qu'il en soit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, le Tribunal condamne le sieur Brodhurst à 500 fr. d'amende.

Aujourd'hui, 2 décembre, l'Opéra donnera la 25^e représentation de la Jolie fille de Gand, exécutée par les premiers sujets de la danse. Le spectacle commencera par la 21^e représentation du Guerillero.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui vendredi, le Roi d'Yvetot et l'Eau merveilleuse, par Chollet, Henri, Mocker, Grand, Audran, Ste-Foy, et par Mmes Thillon, Darcier et Rouvray.

— Aujourd'hui salle comble au Vaudeville: l'Hôtel de Rambouillet, Elle est folle, et Fousinard. Arual et Pélits de la troupe.

